PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L)

13 Rue Gambetta
93240 Stains

Références : ud95-2026-0027
Code AIOT : 0100001467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L) implanté Route de Viarmes, CD 909 parcelle cadastrée 0001 et 0002 95570 Villaines-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L)
- Route de Viarmes, CD 909 parcelle cadastrée 0001 et 0002 95570 Villaines-sous-Bois
- Code AIOT : 0100001467
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C.I.L s'est télédéclarée le 16 mai 2022 pour des activités relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Action régionale :

- **AR – 2**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Autre du 16/05/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte, Suspension, Fermeture	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	1 mois
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Amende	1 mois
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	1 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	1 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas pu aboutir à la levée de l'arrêté de mise en demeure qui a fait suite à la précédente inspection. Un délai de 6 mois avait été donné à l'exploitant pour se remettre en conformité sur plusieurs sujets. En outre, lors de cette inspection inopinée, il a été constaté que la quantité de déchets présents sur site dépasse le seuil de l'Enregistrement, alors que l'établissement fonctionne sous le régime de la Déclaration.

Ainsi, l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 qui lui ont été imposées, alors que le délai est échu.
Considérant ces éléments, la persistance des manquements à la réglementation ICPE et les dangers

pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement :

– d'ordonner le paiement d'une amende, d'un montant de 5 000 € pour les non-conformités relevées suivantes :

Numéro de non-conformités	Montant de l'amende
Non-conformité n°2 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	1000€
Non-conformité n°3 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	1000€
Non-conformité n°4 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	1000€
Non-conformité n°5 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	1000€
Non-conformité n°6 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	1000€

– d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 125 €, jusqu'au respect des prescriptions techniques qui lui sont imposées, notamment les celles de l'AMPG du 6 juin 2018, relatif aux installations classées relevants de la rubrique 2713 à déclaration.

Numéro de non-conformités	Montant de l'astreinte journalière
Non-conformité n°2 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	25€
Non-conformité n°3 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	25€
Non-conformité n°4 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	25€
Non-conformité n°5 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	25€
Non-conformité n°6 - Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	25€

De plus, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 23/01/2025 dont le délai est échu, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement :

- d'ordonner la fermeture des installations illégales dépassant les niveaux d'activités déclarés, soit

l'ensemble des stockages au-delà des 1 000 m².
La fermeture de ces installations illégales revient à ce que la quantité de métaux et déchets présents sur le site respecte les quantités déclarées. Aussi, l'Inspection propose également à Monsieur le préfet :
- de faire application de l'article L.171-8-II-3° afin de garantir l'exécution de cette fermeture, en ordonnant la suspension du fonctionnement de l'installation, soit de l'ensemble de l'établissement à l'exception de l'évacuation des déchets, jusqu'au respect des seuils d'activité déclarés pour la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 16/05/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant exploite ses installations conformément au tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2713-2	**D**	**Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²**	**836 m²**

Article 1 de la mise en demeure du 26 mai 2025 : Conformément aux dispositions du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société Consortium Immobilier Luminescent (CIL) implantée sur le territoire de la commune de Villaines-sous-Bois, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en déposant un dossier de demande d'Enregistrement jugé recevable ou en respectant le seuil de la Déclaration.

Constats :

En date du 26 mai 2025, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société Consortium Immobilier Luminescent (CIL) a été mise en demeure de régulariser sa situation, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement jugé conforme et complet, soit par le respect du seuil de la déclaration applicable à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des dispositions du même article, des mesures conservatoires ont été prescrites à l'exploitant, consistant notamment en le retrait des déchets présents sur le site afin de respecter le seuil relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2713.

Par ailleurs, afin de garantir la pleine exécution de ces mesures conservatoires, une astreinte journalière de 100 €/jour a été imposée à l'exploitant, applicable jusqu'à la constatation par l'Inspection de la réalisation effective des mesures prescrites et de l'exécution de la mise en demeure.

En date du 12 janvier 2026, une inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du recollement de la mise en demeure du 26 mai 2025.

Cette inspection a permis de constater la présence d'un important tas de déchets métalliques sur la dalle extérieure du site, occupant une surface d'environ 1 230 m². Les déchets métalliques observés ce jour-là étaient principalement constitués de ferraille et de platin.

L'inspection s'est poursuivie par le contrôle du bâtiment d'exploitation du site, utilisé comme zone de transit pour les métaux de plus forte valeur, notamment le cuivre et le laiton, lesquels étaient correctement entreposés dans plusieurs bennes. Des jantes de roues ont également été observées dans l'une des bennes. La surface exploitée pour l'entreposage et le transit des déchets métalliques et métaux a été estimée à 1 250 m².

L'estimation des surfaces susmentionnées est disponible en annexe du présent rapport.

Ainsi, l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, alors que le délai correspondant est échu, en poursuivant ses activités sans avoir déposé de dossier de régularisation, jugé complet et régulier, pour la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées et en continuant de disposer sur site d'une quantité de métaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

La non-conformité n°1 observée lors de l'inspection du 24 mars 2025 est maintenue.

De plus, considérant ces éléments, la persistance des manquements à la réglementation ICPE et les dangers pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise d'ordonner la liquidation partielle de l'astreinte imposée par l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025. La liquidation partielle de cette astreinte s'élève à un montant de 22 400 €, soit 100€ x 224 jours, c'est-à-dire du 03 juin 2025 (soit la date de notification de l'arrêté du 26 mai 2025) au 12 janvier 2026 inclus.

De plus, compte tenu du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 26/05/2025 dont le délai est échu, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement :
- d'ordonner la fermeture des installations illégales atteignant un niveau d'activité soumis au régime de l'enregistrement et dépassant les niveaux d'activités déclarés, soit la fermeture de l'activité de transit de métaux réalisée sur une surface supérieure à 1 000 m².

La fermeture de ces installations illégales revient à ce que la quantité de métaux et déchets métalliques présents sur le site respecte les quantités déclarées. Aussi, l'Inspection propose également à Monsieur le préfet :

- **de faire application de l'article L.171-8-II-3° afin de garantir l'exécution de cette fermeture, en ordonnant la suspension du fonctionnement de l'installation, soit de l'ensemble de l'établissement à l'exception de l'évacuation des déchets, jusqu'au respect du seuil d'activité déclaré pour la rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Suspension, Fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

<u>Article 4</u> de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 : La société CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en réalisant la vérification de son installation électrique et en transmettant le rapport Q18 s'y rapportant.

Constats :

L'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2025 a mis en demeure l'exploitant de faire réaliser la vérification de son installation électrique sous un mois.

L'inspection réalisée le 12 janvier 2026 a permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas fait procéder à la vérification de ses installations électriques. Toutefois, en date du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques de son site. Il ressort de ce document que seule une vérification partielle des installations a été réalisée, ce qui ne permet pas à l'exploitant d'être conforme aux exigences réglementaires.

Non-conformité n° 2 : Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques

prévues à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au seuil de la déclaration.

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 25 € à l'exploitant, jusqu'au respect de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 1 000 € à l'exploitant.**

Le montant de l'astreinte journalière est calculé sur la base du coût estimatif de la réalisation, par un organisme agréé, d'une vérification complète des installations électriques pour un site de dimensions comparables à celui de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Objet du contrôle :
- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

<u>Article 5</u> de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 : La société CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en installant une vanne d'obturation et en disposant d'une procédure d'utilisation claire et précise

accessible à tous les employés de l'entreprise.

Constats :

L'inspection réalisée le 12 janvier 2026 a permis de mettre en évidence que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, alors que le délai de mise en conformité est échu. Il a été constaté, le jour de l'inspection, l'absence de tout dispositif d'obturation sur le site ainsi que l'absence de procédure écrite associée. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du dimensionnement adéquat de la capacité de rétention de son site, conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel précité ainsi qu'à celles de l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025.

En conséquence, la non-conformité n° 3 relevée lors de l'inspection du 26 mars 2025 est maintenue.

Non-conformité n° 3 : Contrairement aux dispositions l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au seuil de la déclaration.

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 25 € à l'exploitant, jusqu'au respect de l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 000 € à l'exploitant, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, dont le délai est échu.**

Le montant de l'amende et de l'astreinte tient compte d'un dixième du coût estimatif hors taxes nécessaire à la fourniture et à la pose d'un dispositif d'obturation pour un site de caractéristiques comparables à celui de l'exploitant ainsi que du risque accru pour l'environnement concernant les effluents rejetés par l'exploitant qui ne sont ni analysés, ni limités de par leur pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage des produits et déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation

des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025: La société CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en respectant les hauteurs réglementaires des stockages de déchets.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 janvier 2026, l'Inspection des installations classées a effectué une visite complète du site en présence de l'exploitant. Au niveau de la dalle extérieure située au nord du site, il a été constaté que cette aire est utilisée pour le tri, le transit et le regroupement de déchets métalliques, sur une surface d'environ 1 500 m² (cf. point de contrôle n° 1 et annexe I). Le tas de déchets observé présentait une hauteur d'environ 5 mètres.

Cette hauteur est conforme aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 sous le seuil de la déclaration.

En revanche, conformément aux prescriptions du même article, les aires de réception, de transit, de tri et de regroupement ne sont ni distinctes ni clairement identifiées. Par ailleurs, aucun registre n'a pu être présenté lors de l'inspection. L'exploitant a uniquement indiqué qu'un total de 73 tonnes de déchets métalliques était présent sur le site.

En conséquence, la non-conformité n° 4 relevée lors de l'inspection du 26 mars 2025 est maintenue.

Non-conformité n° 4 : Contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques prévues à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au seuil de la déclaration.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 25 € à l'exploitant, jusqu'au respect de l'ensemble des prescriptions techniques de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 000 € à l'exploitant, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025 relatif à la société CIL, dont le délai est échu.**

Le montant de l'astreinte est fondé sur le constat que l'absence d'aires de transit, de regroupement et de tri clairement identifiées et distinctes conduit à une augmentation de la surface exploitée du site et, par conséquent, du volume de métaux et de déchets métalliques présents, en méconnaissance de la réglementation applicable.

Le montant de cette amende administrative est évaluée en fonction du risque accru pour l'environnement qui fait craindre un incendie du stock de déchets métalliques et des métaux dont la surface exploitée est supérieure à ce pour quoi l'exploitant est autorisé. De plus, l'exploitant ne dispose pas de vanne de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, ni de séparateur hydrocarbure afin de limiter sa pollution. De plus cette non-conformité est récurrente depuis environ 2 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

<u>Article 7</u> de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 : La société CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en installant un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné sur son site et en fournissant la preuve à l'inspection.

Constats :

À la suite de la mise en demeure en date du 26 mai 2025, prise au titre de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'installation d'un séparateur-décanteur d'hydrocarbures sur son site. Cette situation perdure alors que l'exploitant a repris l'exploitation du site depuis près de deux ans. Le délai de ce point de la mise en demeure est largement dépassé.

L'exploitant indique avoir fait établir un devis en vue de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, aucun devis signé n'a été présenté lors de l'inspection, ni transmis ultérieurement par voie électronique.

Non-conformité n° 5 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques prévues à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au seuil de la déclaration.

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 000 € à l'exploitant, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025 relatif à la société CIL, dont le délai est échu.**
- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 25 € à l'exploitant, jusqu'à l'installation effective d'un séparateur d'hydrocarbures fonctionnel et correctement dimensionné sur le site.**

Le montant de l'amende et de l'astreinte est établi sur la base du coût estimatif de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour un site présentant des caractéristiques comparables à celui de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

MES	100 mg/l si flux < à 15kg/j - 35 mg/l
DCO	300 mg/l si flux < 100kg/j - 125 mg/l
Hydrocarbure totaux	10 mg/l si flux > 100 g/j
métaux totaux	15 mg/l si flux > 100 g/j

Article 8 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 : La société CONSORTIUM IMMOBILIER LUMINESCENT (C.I.L) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en réalisant le contrôle des effluents aqueux de son site.

Constats :

La visite d'inspection du 12 janvier 2026 fait suite à la mise en demeure adressée à la société CIL, lui enjoignant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, notamment en procédant à l'analyse de ses effluents aqueux et en transmettant les résultats à l'Inspection des installations classées (IIC).

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant ne dispose d'aucun réseau de canalisations sur son site, ni de séparateur d'hydrocarbures (cf. point de contrôle n° 5). L'exploitant indique que l'ensemble des effluents générés sur le site est dirigé vers un caisson de rétention, dont le volume est estimé à environ 150 m^3.

Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, alors que le délai imparti est échu. L'exploitant poursuit en effet son activité sans se conformer aux prescriptions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, applicable aux installations relevant de la rubrique 2713 pour lesquelles il est déclaré.

En conséquence, la non-conformité n° 6 relevée lors de l'inspection du 26 mars 2025 est maintenue.

Non-conformité n° 6 : Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2025, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques

prévues à l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au régime de la déclaration.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 000€ à l'exploitant ;**
- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 25 €, jusqu'au respect complet des dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité.**

Le montant de l'amende et de l'astreinte est établi sur la base du coût estimatif d'une campagne d'analyses des rejets d'effluents aqueux pour une installation de ferraillage de taille comparable à celle exploitée par la société CIL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

Annexe photo surface exploitée pour rubrique 2713 :

